

à votre crédit

50%  

Le programme de crédit d'impôt spécial à l'investissement



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

Canada



*... Sur les conseils de mon collègue, le ministre de l'Expansion économique régionale, je propose un programme audacieux et nouveau permettant de réduire les inégalités qui existent entre les différentes régions du pays. Pour les nouveaux investissements manufacturiers dans les régions spécialement désignées, qui sont caractérisées par un chômage élevé et de faibles revenus, je propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement de 50 % jusqu'à la fin de 1985.*

*Allan J. MacEachen  
Discours du budget  
le 28 octobre 1980*

*Chers concitoyennes et concitoyens,*

*Lors de la présentation de son premier budget, monsieur Allan J. MacEachen, vice-premier ministre et ministre des Finances, a annoncé un programme exceptionnel d'aide à l'industrialisation de certaines régions. Il s'agit du crédit d'impôt de 50 % à l'investissement.*

*Une telle mesure est absolument sans précédent dans l'histoire de mon ministère.*

*Grâce à cette initiative du gouvernement fédéral, vous pourrez, au cours des dix prochaines années, déduire de votre impôt fédéral à payer jusqu'à 50 % du coût des investissements manufacturiers que vous effectuerez durant les cinq prochaines années dans les régions spécialement désignées de chaque province ou territoire du Canada.*

*Ce programme est exceptionnellement généreux car, dans certains cas, 1 \$ de crédit d'impôt peut valoir jusqu'à 3 \$ de toute autre forme d'aide financière.*

*L'administration de ce programme a été réduite à sa plus simple expression : les avantages fiscaux vous reviennent automatiquement dès que vous effectuez un investissement manufacturier admissible. Tout ce que vous avez à faire, c'est de réclamer le crédit et de l'inclure dans votre déclaration d'impôt.*



*Il s'ensuit que mon ministère tiendra compte de ce nouveau programme lorsqu'une entreprise veut bénéficier des autres programmes discrétionnaires administrés par le ministère de l'Expansion économique régionale, qu'il s'agisse de subventions remboursables ou non remboursables, de garanties de prêts ou autres stimulants. Dans certains cas où le ministère joue un rôle déterminant dans la localisation d'une entreprise reliée à un secteur industriel vital, nous pourrons étudier la possibilité de combiner plusieurs de ces programmes.*

*J'ai la certitude profonde que ce nouveau programme représentera un avantage considérable pour votre entreprise et pour les régions spécialement désignées.*

*En terminant, permettez-moi de vous rappeler que les agents de tous les bureaux du MEER au Canada demeurent à votre entière disposition, si vous voulez bénéficier de ces programmes.*

Le Ministre de l'Expansion  
économique régionale,

A handwritten signature in dark ink, reading "Pierre De Bané". The signature is written in a cursive style with a large initial "P" and a checkmark at the end.

Pierre De Bané





# le programme

Vous pouvez réclamer, pour une entreprise admissible située dans une région spécialement désignée, un crédit d'impôt de 50 % des coûts d'immobilisation de l'actif acquis après le 28 octobre 1980 et avant 1986 en le déduisant de l'impôt fédéral à payer.

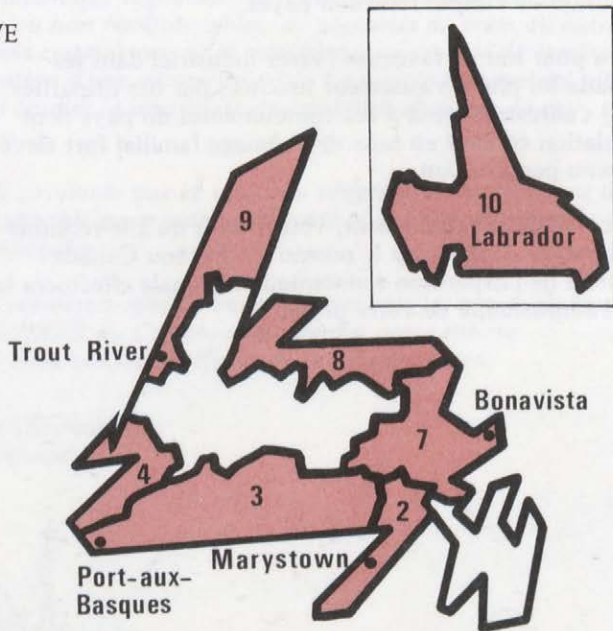
Le programme a pour but de favoriser l'essor industriel dans les régions du Canada les plus sérieusement touchées par des disparités économiques. Il s'adresse surtout à ces communautés du pays dont 5 % de la population connaît un taux de chômage familial fort élevé et un faible revenu par habitant.

Le crédit est accordé automatiquement; vous n'avez qu'à le réclamer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Si Revenu Canada l'exige, le ministère de l'Expansion économique régionale effectuera la vérification de l'admissibilité de votre projet.

# les régions désignées

Dans chaque province et territoire, on a désigné les régions suivantes :

## TERRE-NEUVE



Les divisions de recensement nos 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10.

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



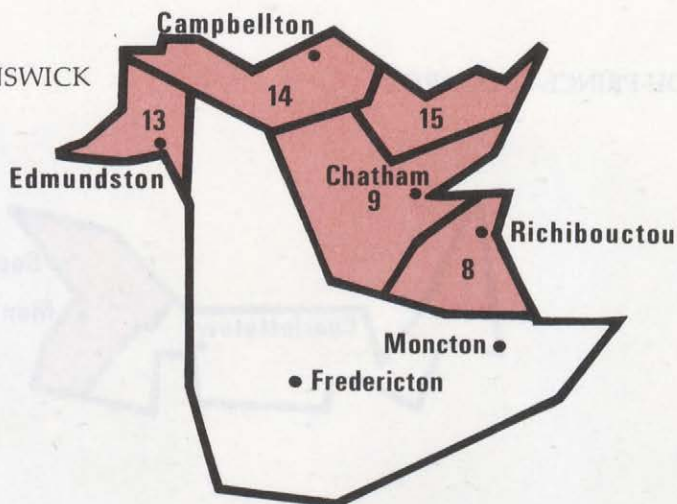
La division de recensement de Kings (n° 01).

## NOUVELLE-ÉCOSSE



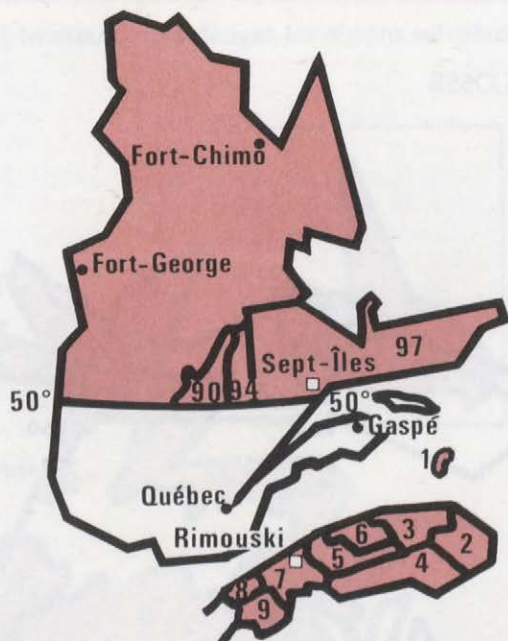
Les divisions de recensement de Guysborough (n° 13), d'Inverness (n° 15), de Richmond (n° 16), du Cap-Breton (n° 17) et de Victoria (n° 18).

NOUVEAU-BRUNSWICK



Les divisions de recensement de Kent (n° 08), de Northumberland (n° 09), de Madawaska (n° 13), de Restigouche (n° 14) et de Gloucester (n° 15).

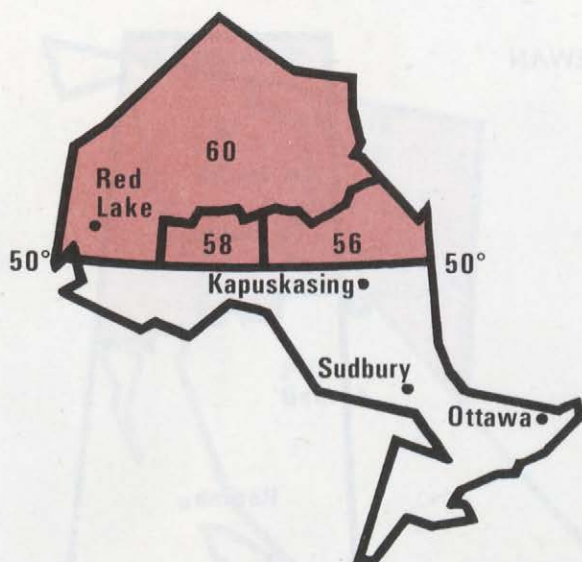
QUÉBEC



La région au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion de la zone urbaine de Sept-Îles, les îles de la Madeleine (n° 01) ainsi que les divisions de recensement suivantes en Gaspésie : Gaspé-Est (n° 02), Gaspé-Ouest (n° 03), Bonaventure (n° 04), Matapédia (n° 05), Matane (n° 06), Rimouski (n° 07), à l'exclusion de la zone urbaine de Rimouski, Rivière-du-Loup (n° 08) et Témiscouata (n° 09).

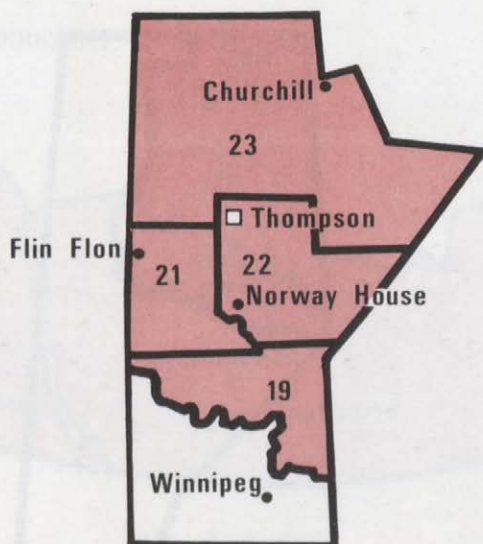


## ONTARIO



Toute la région située au nord du 50<sup>e</sup> parallèle.

## MANITOBA



La partie septentrionale de la province comprenant les divisions de recensement n<sup>os</sup> 19, 21, 22 et 23, à l'exclusion de la zone urbaine de Thompson.

SASKATCHEWAN



La division de recensement du nord de la Saskatchewan (n° 18).

ALBERTA



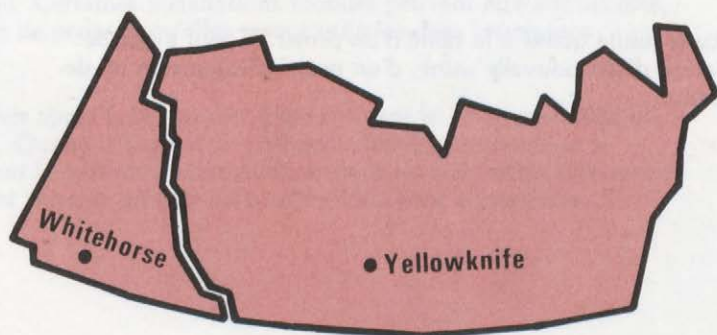
La division de recensement de Peace River (n° 15), à l'exclusion de la zone urbaine de Grande-Prairie.

COLOMBIE  
BRITANNIQUE



La division de recensement de Peace River - Liard (n° 55).

YUKON ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST



Le Yukon et les territoires du Nord-Ouest en entier.

# les activités



Toutes les activités de fabrication et de transformation telles que définies dans la *Loi sur les subventions au développement régional* sont admissibles.

Par exemple, les activités admissibles comprennent celles liées à la transformation du poisson ou des autres denrées, aux scieries et à la fabrication des métaux, tandis que celles liées à l'exploitation agricole, à la pêche, à l'exploitation forestière et au raffinage du pétrole sont exclues.

Il n'y a aucune limite quant à la taille d'un projet. Il peut s'agir de l'implantation d'une nouvelle usine, d'un projet d'expansion ou de modernisation.



# les biens



L'actif pouvant faire l'objet de dépréciation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tels les bâtiments, la machinerie et l'outillage, est admissible s'il sert avant tout à la fabrication et à la transformation d'un produit, et ce conformément aux termes de la *Loi sur les subventions au développement régional*.

En général, l'actif que vous acquérez doit être neuf. Toutefois, si vous procédez à la rénovation entière d'un bien ayant déjà servi, vous pouvez réclamer le coût des travaux de rénovation, mais non celui de l'acquisition. Certaines installations mobiles peuvent être admissibles, à condition de prouver qu'elles seront utilisées dans les régions désignées.

L'actif acquis après le 28 octobre 1980 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 est admissible. Quand il s'agit d'un bâtiment dont la construction a débuté avant la période d'admissibilité, seuls les frais reliés à la partie du bâtiment acquise après le 28 octobre 1980 sont admissibles.

# le crédit



Le crédit d'impôt à l'investissement de 50 % s'applique aux coûts d'immobilisation de l'actif admissible, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu que cet actif soit acquis pour des activités de fabrication ou de transformation, tel que défini dans la *Loi sur les subventions au développement régional*.

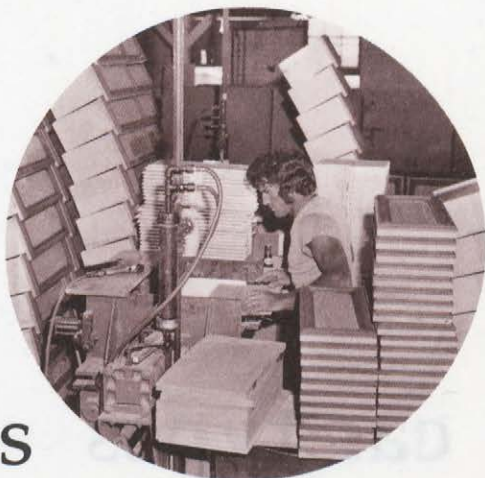
Le crédit d'impôt ne peut, au cours d'une année, excéder :

- 50 % du coût d'immobilisation admissible engagé, ou
- 15 000 \$ plus la moitié du solde de l'impôt fédéral à payer.

Vous devez utiliser le crédit d'impôt dans les cinq années qui suivent l'année d'acquisition des biens.

Le crédit d'impôt spécial à l'investissement vient appuyer le système actuel de crédits d'impôt en vertu duquel le montant du crédit varie d'une région à l'autre. Là où le nouveau programme de crédit d'impôt spécial à l'investissement ne s'applique pas, les taux de crédit établis en 1978 demeurent en vigueur de la façon suivante : dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie, il est de 20 % ; dans les autres régions désignées aux termes de la *Loi sur les subventions au développement régional*, il se situe à 10 % ; partout ailleurs au Canada, il est de 7 % .

# les modalités



L'administration du programme a été grandement simplifiée. Aucune approbation préalable des projets n'est requise. Vous n'avez qu'à réclamer le crédit dans votre déclaration d'impôt.

Vous devez soustraire de vos déductions pour amortissement autorisées le montant du crédit d'impôt réclamé en vue d'éviter un double bénéfice.

Le MEER effectuera, sur demande expresse de Revenu Canada, la vérification de l'admissibilité de votre activité.

Si votre impôt à payer est moins élevé que le crédit d'impôt, vous pouvez reporter une partie du crédit aux années subséquentes. Si vous n'avez aucun impôt à payer, le montant total du crédit d'impôt peut être reporté. Cependant, vous devez réclamer votre crédit d'impôt dans les cinq années qui suivent l'année d'acquisition de l'actif.



# cas types



Souvenez-vous : Le crédit d'impôt ne peut, au cours d'une année, excéder :

- 1) 50 % du coût d'immobilisation admissible engagé, ou
- 2) 15 000 \$ plus la moitié du solde de l'impôt fédéral à payer.

Dans les cas types suivants, les calculs ne tiennent pas compte du fait que le crédit d'impôt que vous réclamez a été retranché des déductions pour amortissement auxquelles vous avez droit.

## PREMIER CAS

Si l'investissement admissible de votre entreprise s'élève à	20 000 \$
alors votre crédit d'impôt équivaut à 50 % de 20 000 \$, soit	10 000 \$

Si votre impôt fédéral à payer pour l'année s'élève à	12 000 \$
vous pouvez donc réclamer un crédit d'impôt de	10 000 \$
et votre impôt fédéral à payer pour l'exercice s'élèvera à	2 000 \$



## DEUXIÈME CAS

Si l'investissement admissible de votre entreprise s'élève à 100 000 \$  
alors votre crédit d'impôt équivaut à 50 % de 100 000 \$, soit 50 000 \$

Si votre impôt fédéral à payer pour l'année s'élève à 30 000 \$  
utilisez alors la formule  $15\ 000\ \$ + \frac{30\ 000\ \$ - 15\ 000\ \$}{2}$

pour calculer le montant du crédit d'impôt que vous  
pouvez réclamer pour l'exercice (première année), soit 22 500 \$  
et votre impôt fédéral à payer pour l'année s'élèvera à 7 500 \$

Si le montant de votre impôt fédéral à payer est le même  
pour les deux années suivantes, le crédit d'impôt que  
vous pouvez réclamer s'élèverait à 22 500 \$ la deuxième  
année et à 5 000 \$ la troisième. Ainsi, étalé sur une  
période de trois ans, le montant total de votre crédit  
d'impôt serait de 50 000 \$

# information



Le ministère de l'Expansion économique régionale possède des bureaux dans chaque province et territoire. Pour des renseignements supplémentaires sur le crédit d'impôt spécial à l'investissement ou sur tout autre programme du MEER, veuillez communiquer avec le bureau le plus près, ou écrivez à l'adresse suivante :

Ministère de l'Expansion économique régionale  
Direction des services de l'information  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M4  
Tél. : (819) 997-2096

Si vous avez besoin d'information pour remplir votre déclaration d'impôt, communiquez avec Revenu Canada.

